



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CATLLAR



### Permis de construire dossier n° PC 066 045 22 G0001 M02

date de dépôt : **05/05/2025**

date d'affichage de l'avis de dépôt :

demandeur : **ROLLAND Carine**

pour : **Déplacement d'un châssis en façade nord-ouest. Modification d'une ouverture en façade sud-est. Pas de clôture sur le muret en pierres existant en limite Sud-Est. Pose d'un portillon en aluminium sur la clôture nord-ouest de couleur vert RAL 6005 et de hauteur 1.80m. Les clôtures sur voie seront composées d'un grillage en mailles rigides et rectangulaires RAL6005 et de hauteur 1.20m sur un muret enduit de même couleur et de même nature que l'habitation de hauteur 0.60m**

adresse terrain : **Lotissement "Le Figuerals"  
Lot 15 66500 CATLLAR**

### ARRÊTÉ accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune de CATLLAR

**Le Maire de CATLLAR,**

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 05/05/2025 par ROLLAND Carine demeurant 1 Rue du père Verdagner, CANOHES (66680) ;

Vu l'objet de la demande :

(1) pour : Déplacement d'un châssis en façade nord-ouest. Modification d'une ouverture en façade sud-est. Pas de clôture sur le muret en pierres existant en limite Sud-Est. Pose d'un portillon en aluminium sur la clôture nord-ouest de couleur vert RAL 6005 et de hauteur 1.80m. Les clôtures sur voie seront composées d'un grillage en mailles rigides et rectangulaires RAL6005 et de hauteur 1.20m sur un muret enduit de même couleur et de même nature que l'habitation de hauteur 0.60m

(1) sur un terrain situé Lotissement "Le Figuerals" Lot 15 66500 CATLLAR et cadastré section A n° 1079

(1) pour une surface de plancher non modifiée

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu le permis d'aménager n° 06604519G0001 délivré le 17/10/2022 pour le lotissement « Le Figuerals », et ses modificatifs accordés le 22/03/2021 et le 10/12/2021 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée en Mairie le

19/04/2022;

Vu le certificat de non-contestation à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du permis d'aménager susvisé en date du 21/04/2022 ;

Vu le permis de construire initial n°06604522G0001 accordé le 22/04/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 17/06/2025 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des articles suivants.

### Article 2

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté délivrant le permis de construire initial ne concernant pas l'objet du présent modificatif devront être respectées.

### Article 3

**Conformément à l'article 2.11 alinéa f) du règlement du lotissement, les menuiseries devront être en aluminium (profil fin) ou en bois naturel peint.**

Fait à CATLLAR

Le 07/07/2025

Le Maire,

Josette PUJOL.



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**NB : Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.**

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Conformément à l'article R424-17 du Code de l'urbanisme, amendé du décret du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ; installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme au code de l'urbanisme (articles A424-15 à A424-19), est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement ou dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention ! L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. De plus, dans le délai de



trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation** : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du Code des assurances.

